



Bruxelles, le 14.3.2024
C(2024) 1759 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne le montant des droits de visa

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 16, paragraphe 9, du code des visas¹ fait obligation à la Commission d'évaluer, tous les trois ans, la nécessité d'adapter le montant des droits de visa. Cette disposition étant devenue applicable en 2020, la Commission a procédé à cette évaluation pour la période de trois ans qui s'est écoulée depuis cette date.

Le montant des droits de visa s'élève actuellement à 80 EUR pour les adultes et à 40 EUR pour les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans. Si le Conseil adopte une décision d'exécution au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas, au motif qu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, des droits de visa d'un montant de 120 EUR ou 160 EUR peuvent être appliqués aux demandeurs âgés de 12 ans ou plus.

Les prestataires de services extérieurs qui recueillent des demandes de visa pour le compte des États membres peuvent généralement percevoir des frais de service. Ces derniers ne dépassent pas la moitié du montant des droits de visa ordinaires, soit 40 EUR.

Le code des visas fait obligation à la Commission de tenir compte de critères objectifs, tels que le taux d'inflation général dans l'Union publié par Eurostat et la moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des États membres, lorsqu'elle évalue la nécessité d'adapter le montant des droits de visa. En conséquence, parallèlement au présent règlement délégué, la Commission présente un rapport d'évaluation dans lequel elle expose en détail la méthode de calcul utilisée et conclut qu'une augmentation du montant des droits de visa est justifiée.

Pour calculer l'adaptation du montant des droits de visa, la Commission a choisi de se limiter aux deux critères mentionnés dans le code des visas, à savoir le taux d'inflation dans l'Union et l'évolution des traitements des fonctionnaires des États membres. Les trois années comprises entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2023 ont servi de période de référence. Les ajustements ont été calculés sur une base annuelle comme suit.

Taux d'inflation général dans l'Union²

$$\text{Taux d'inflation} = \frac{(\text{indice année } N + 1) - (\text{indice année } N)}{\text{indice année } N}$$

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Indice du mois de juin de l'année N	106,31	108,65	119,03
Indice du mois de juin de l'année N+1	108,65	119,03	126,69
Taux d'inflation	2,2 %	9,6 %	6,4 %

Moyenne pondérée de l'évolution des traitements des fonctionnaires des États membres

Le calcul est basé sur les statistiques relatives aux rémunérations, effectuées par Eurostat à des fins administratives et utilisées pour calculer l'actualisation annuelle des rémunérations

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

² données mensuelles sur l'inflation publiées par Eurostat (indice des prix à la consommation harmonisé, indice IPCH).

des fonctionnaires de l'UE. La moyenne pondérée du pouvoir d'achat des traitements des fonctionnaires des États membres est calculée en deux étapes.

Premièrement, la variation de la rémunération nette réelle des fonctionnaires dans chaque État membre entre l'année N et l'année N+1 (= évolution du pouvoir d'achat) est multipliée par un facteur de pondération. Le PIB exprimé en pourcentage du PIB total de l'UE et mesuré en parités de pouvoir d'achat est utilisé comme facteur de pondération. L'indicateur des rémunérations nettes réelles par État membre et les pondérations correspondantes du PIB sont publiés chaque année par Eurostat³ et couvrent l'année qui précède jusqu'au 1^{er} juillet.

Deuxièmement, l'indicateur salarial (pouvoir d'achat) total à l'échelle de l'UE est calculé comme la somme des indicateurs pondérés par le PIB de chaque État membre.

Adaptation des droits de visa

La combinaison de ces deux facteurs permet de calculer un indicateur annuel d'ajustement des droits de visa:

$$\text{Indicateur des droits de visa} = \frac{(100 + \text{taux d'inflation}) * (100 + \text{indicateur du pouvoir d'achat})}{100} - 100$$

Les droits de visa adaptés ont été calculés pour chaque période annuelle avec cet indicateur:
Droits (année N+1) = Droits (année N) * Indicateur pour la période N à N+1

	Taux d'inflation	Indicateur salarial	Indicateur des droits de visa	Droits de visa adaptés (EUR)			
Début				80,00	40,00	120,00	160,00
2020-2021	2,2 %	0,2 %	2,4 %	81,92	40,96	122,88	163,84
2021-2022	9,6 %	-4,6 %	4,6 %	85,69	42,84	128,53	171,38
2022-2023	6,4 %	-1,7 %	4,6 %	89,63	44,81	134,44	179,26

Arrondis à l'euro entier le plus proche, les droits de visa adaptés s'élèvent respectivement à 90 EUR, 45 EUR, 135 EUR et 180 EUR.

Comparaison des droits de visa

Par rapport à d'autres pays de destination comparables, les droits de visa Schengen, d'un montant de 90 EUR, demeureront relativement peu élevés.

Pays	Droits en monnaie nationale.	Droits approximatifs en EUR
États-Unis	185 (USD)	172
Royaume-Uni	115 – 771, en fonction de la validité (GBP)	135 – 900
Canada	100 + 85 pour les données biométriques (CAD)	130
Australie	190 (AUD)	117
Nouvelle-Zélande	211, hors taxe touristique (NZD)	120
Japon	3000 entrée unique 6000 entrées multiples (JPY)	19 38

-

³ Source: rapports d'Eurostat sur les actualisations annuelles des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE; <https://ec.europa.eu/eurostat/web/civil-servants-remuneration/publications>

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 20 décembre 2023, la Commission a organisé une réunion ad hoc avec des experts des États membres afin d'examiner le projet de règlement délégué relatif à l'adaptation du montant des droits de visa. Lors de cette réunion, une écrasante majorité des États membres a soutenu l'adaptation du montant de ces droits.

Le projet de règlement délégué a été publié pour avis du 2 février au 1^{er} mars 2024. Quatre citoyens de l'Union et sept personnes en Turquie ont présenté des observations à titre individuel. Les quatre organisations ayant fourni un retour d'information sont une petite entreprise en Turquie, active dans le domaine du conseil en matière d'éducation et de visas, une université turque, une organisation non gouvernementale européenne et l'Association internationale du transport aérien (qui représente les compagnies aériennes). En outre, une personne a présenté des observations sans rapport avec la politique des visas ou les droits de visa.

Aucune des contributions reçues n'était en faveur d'une augmentation des droits en question. Les arguments avancés contre une augmentation des droits de visa étaient le coût élevé de la vie, l'inflation et le risque qu'une telle augmentation entrave les déplacements et décourage les contacts interpersonnels. Plusieurs contributions ont établi un lien avec la qualité des services de visa qui est perçue comme médiocre, en raison des difficultés rencontrées pour obtenir un rendez-vous, de la disparité des pratiques entre États membres et d'un manque de transparence. Les répondants ont également critiqué le rôle des prestataires de services extérieurs.

Or, un maintien des droits de visa à leur niveau actuel ne permettrait pas d'améliorer la qualité du service offert aux demandeurs. Au contraire, la Commission attend des États membres qu'ils tirent parti des recettes nouvelles qui auront été générées pour accroître les ressources de façon à réduire les délais d'attente et à améliorer le service aux demandeurs.

L'Association internationale du transport aérien, bien qu'elle ne s'oppose pas explicitement à l'augmentation des droits, a appelé à progresser rapidement vers la numérisation de la procédure de visa, qui permettrait, selon elle, de réduire les frais et le montant des droits pour les demandeurs. Elle a présenté des éléments prouvant que l'augmentation des droits de visa représenterait 34 % du prix moyen d'un billet d'avion pour se rendre dans l'espace Schengen, contre 31 % actuellement. Toutefois, ce calcul ne tient pas compte des frais d'hébergement ou de subsistance, ni ne différencie le prix moyen du billet d'avion en fonction du lieu de départ. Le prix des billets d'avion pour l'UE au départ de pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa (situés principalement en Afrique et en Asie) étant nettement supérieur à celui des billets d'avion au départ de pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa (situés principalement en Europe et dans les Amériques), la part des droits de visa dans le coût global des déplacements vers l'UE est bien inférieure aux estimations de l'organisation.

En conséquence, sur la base des avis exprimés lors de la réunion des experts et des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique, la Commission estime qu'il y a lieu d'augmenter les droits de visa.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué a pour base juridique l'article 16, paragraphe 9, et l'article 51 *bis* du code des visas. L'article 51 *bis* confère à la Commission, pour une durée de 5 ans à compter du mois d'août 2019, le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 16, paragraphe 9. L'article 16, paragraphe 9, habilite la Commission à adopter des actes délégués modifiant le

code des visas en ce qui concerne les droits de visa prévus à l'article 16, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*.

L'article 1^{er} du règlement délégué modifie l'article 16, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du code des visas et précise les nouveaux droits de visa à percevoir.

L'article 2 dispose que le règlement délégué établissant les droits de visa majorés entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel. Cela laissera aux États membres le temps de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre cette majoration.

L'adaptation du montant des droits de visa a également une incidence sur le montant maximal des frais de services habituels qui peuvent être perçus par les prestataires de services extérieurs, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du code des visas. En conséquence, les prestataires de services extérieurs peuvent désormais percevoir des frais de service allant jusqu'à 45 EUR dans la plupart des cas. Toutefois, l'adaptation des droits de visa est sans effet sur le montant maximal des frais de service fixé à l'article 17, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*, qui restent respectivement à 80 EUR et à 120 EUR. En outre, le montant des droits perçus pour la prolongation d'un visa, prévu à l'article 33, paragraphe 2, du code des visas, est maintenu à 30 EUR.

L'adaptation des droits de visa n'a pas d'incidence sur les droits fixés dans les accords visant à faciliter la délivrance de visas, à moins que les dispositions desdits accords ne fassent explicitement référence aux droits de visa prévus dans le code des visas.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne le montant des droits de visa

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas⁴, et notamment son article 16, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 810/2009, la Commission a évalué la nécessité d'adapter les montants des droits de visa fixés dans ledit règlement, en tenant compte de critères objectifs.
- (2) Dans son évaluation, la Commission a analysé l'évolution du taux d'inflation général dans l'Union et celle de la moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des États membres entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2023. Elle a conclu à la nécessité d'augmenter le montant des droits de visa de 12,5 %.
- (3) Le Danemark ayant décidé, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de transposer, dans son droit interne, le règlement (CE) n° 810/2009 qui développe l'acquis de Schengen, il est tenu, en application du droit international, de mettre en œuvre le présent règlement.
- (4) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁵. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (5) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁶, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE⁷ du Conseil.
- (6) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la

-

⁴ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>.

⁵ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>)

⁶ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj)

⁷ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>)

Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁹.

- (7) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹¹.
- (8) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (9) En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 810/2009 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 16 du règlement (CE) n° 810/2009, les paragraphes 1, 2 et 2 *bis* sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 90 EUR.

2. Les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans acquittent des droits de visa d'un montant de 45 EUR.

2 *bis*. Des droits de visa d'un montant de 135 EUR ou 180 EUR sont applicables si une décision d'exécution est adoptée par le Conseil au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b). Cette disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 12 ans.

■

⁸ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>)

¹⁰ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹¹ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14.3.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale

Martine DEPREZ
Directrice
Prise de décision & Collégialité
COMMISSION EUROPÉENNE